53e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 10 5 MARS 1936

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT	Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*	Prélat de la Maison de Sa Sainteté Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
FONDATEUR	DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je me permets de vous envoyer cette coupure du *Journal Officiel* du 29 décembre dernier, en vous priant de vouloir bien dire dans la revue ce qu'il faut penser des passages soulignés au crayon bleu.

R. — Ces passages sont contenus dans la réponse de M. Jammy Schmidt aux observations de M. Vallat sur la franc-maçonnerie (Chambre des Députés, 2e séance du 28 déc. ; *J O.*, p. 2877). Nous donnerons notre sentiment, comme de coutume, avec toute la précision et l'impartialité dont nous sommes capables : on doit la justice à tous et même — nous allions dire : surtout — à un adversaire. Nous suivrons pas à pas l'*Officiel*.

I

Pour comprendre les données de ce discours et pour l'apprécier sainement, il convient de le replacer d'abord dans le cadre où il fut prononcé.

Le 28 décembre, la Chambre discutait le projet de loi sur les Ligues, revenu du Sénat. M. René Dommange, député de Paris, présenta un amendement dans le sens que voici :

« Après le 4e alinéa de l'article 1er, nous demandons, MM. Xavier Vallat, Le Cour Grandmaison, Henriot et moi-même, qu'il soit inséré un nouvel alinéa, ainsi conçu : « ou qui exercent leur activité, en totalité ou en partie, d'une manière clandestine ou secrète, ou dont les associés s'imposent, de n'importe quelle façon, l'obligation de dissimuler à l'autorité publique, totalement ou partiellement, les manifestations de leur activité sociale, et cachent notamment aux pouvoirs publics leurs statuts et règlements, la liste de leurs associés, l'indication des différentes charges et des personnes qui les exercent, l'objet des réunions, les écrits ou publications de l'association. »

A ce texte, un franc-maçon notoire, M. Gaston Martin, par une habileté dont on reconnaît facilement le sens, proposa d'ajouter un sous-amendement tendant à intercaler après les mots : « ... d'une manière clandestine ou secrète » l'incise suivante : « laïque ou confessionnelle [1]. »

M. Dommange eut le premier la parole pour développer ses arguments contre les sociétés secrètes. Il précisa que si l'on voulait écarter le danger des Ligues, il était juste d'englober dans une même condamnation tous les groupements qui peuvent mettre en péril l'ordre public. Parmi ces groupements, il est impossible de ne pas ranger ceux qui ont un caractère clandestin et occulte. Il faut entendre par là les formations et loges dépendant des obédiences maçonniques. Au surplus, en introduisant les loges dans un débat sur les Ligues, on ne sort pas du sujet : ce sont elles qui ont lancé les premières le mot d'ordre de la dissolution « des organisations armées » (en l'espèce, des Croix-de-Feu). Le journal *La Chaîne d'Union* d'octobre 1934 rapporte en effet qu'au cours du convent du Grand-Orient de France, tenu du 17 au 21 septembre 1934, la journée du vendredi 21 septembre avait été consacrée tout entière à cette grosse question, ainsi qu'à la Réforme législative, administrative et économique de l'Etat.

Les francs-maçons sentent tellement bien que l'existence d'une société politique délibérant obligatoirement à huis-clos, de par ses propres statuts, est peu compatible avec la souveraine autorité de l'Etat, qu'ils soutiennent mordicus que la franc-maçonnerie *n'est pas une société secrète*. M. Jammy Schmidt a même publié à ce sujet une brochure intitulée : *Une grande calomniée : la franc-maçonnerie française*. Il l'a remise lui-même à M. René Dommange, pour compléter sa documentation, en prévision de son intervention à la Chambre. Dans cette brochure, on apprend que la franc-maçonnerie constitue « une société fermée, discrète, mais non une société secrète. » Et l'auteur ajoute, parlant du Grand-Orient de France : « Qu'aurait-il à cacher ? »

A vrai dire, poursuit M. Dommange, on voudrait pouvoir admettre une telle distinction, si subtile soit-elle. Mais, « si le secret n'est pas un moyen d'action essentiel au sein des formations maçonniques, pourquoi est-il à tout instant prescrit, pourquoi surtout est-il imposé, au mépris de la légalité même, ainsi que je vais le montrer à la Chambre ? »

Et l'orateur se met en devoir d'établir ces deux points :

1° *Le secret est prescrit à tout instant*. Au cours des convents, on lit à maintes reprises des recommandations comme celle ci : « On doit sentir la maçonnerie partout, on ne doit la découvrir nulle part. » (Convent du Grand-Orient, 1922). Un

[1] Il visait les « *tiers-ordres*. »

membre important de la maçonnerie, parlementaire d'ailleurs, déclare au Convent de 1929 : « Je supplie mes frères qui voudraient que la maçonnerie se livre parfois à des manifestations extérieures, de prendre garde que notre ordre ne peut conserver sa force et sa valeur, que s'il maintient son caractère secret. Le jour où nous aurons perdu notre caractère spécifique, qui tient à notre discrétion et à notre secret, notre action dans le pays sera terminée. » Le compte rendu du même Convent, p. 188, rapporte qu'un membre rappela la prescription imposée sept ans auparavant : « On doit sentir la franc-maçonnerie partout et ne la découvrir nulle part, comme on l'a affirmé au convent de 1922. Agissons, insinuons-nous partout. »

Sur ce premier point, il est difficile de ne pas donner raison à M. Dommange. La distinction proposée par M. Jammy Schmidt entre société *secrète* et société *discrète* apparaît étrangement arbitraire et fragile. Dans leurs discours officiels, les maçons unissent les deux mots : secret et discrétion. Ils ne les opposent pas. Ceux qui ont tant de fois daubé sur les « casuistes, » ceux qui approuvent sans nulle réserve la polémique ardente des *Provinciales* contre la morale des Jésuites, devraient bien nous dire ce qu'ils pensent de cette extraordinaire découverte : « Nous sommes des calomniés. Notre société est discrète et fermée. Elle n'est pas une société secrète ! »

2° Même si l'on pousse la complaisance jusqu'à admettre cette incroyable subtilité, il reste que la franc-maçonnerie *n'observe pas la légalité*. Il y a une loi qui oblige les imprimeurs à faire le dépôt de toutes leurs publications à l'autorité préfectorale. Ces publications sont versées en principe dans les bibliothèques. Or, on ne trouve pas à la Bibliothèque nationale les comptes-rendus officiels des Congrès des loges. A la vérité, on pouvait interpréter la loi de 1881, prescrivant le dépôt légal, des seules publications et non des imprimés distribués de façon privée aux membres d'une association. Mais la loi du 19 mai 1925, dans son article 1er, a imposé aux éditeurs et aux imprimeurs l'obligation du dépôt pour tout ce qui doit être mis en vente ou en distribution, soit publique soit secrète. Or, les publications maçonniques demeurent introuvables au dépôt légal. Et cela est une nouvelle preuve de la rigueur du secret dont elles s'entourent, au mépris même de la loi.

3° On pourrait, il est vrai, dédaigner de telles infractions à la législation commune, s'il ne s'agissait que de réunions indifférentes aux grands problèmes de la vie nationale [1]. Mais la maçonnerie ne s'occupe que de politique, et si peu que l'on puisse être informé de ce qui se passe dans ses assemblées, on sait pourtant, de façon certaine, que certaines propositions y ont été faites qui intéressent directement la sûreté même de l'État. C'est ainsi qu'au convent de 1928, le fr∴ Lemière proclamait, sans être contredit, mais au contraire avec l'approbation générale des membres présents, que « *l'idée de patrie*, du moins telle qu'elle est comprise actuellement, doit être détruite dans l'esprit des enfants. » Tout le monde se souvient en France de la très grave campagne qui fut menée, dans les derniers mois de 1932 et les premiers de 1933, en faveur de *l'objection de conscience*. Or, cette action était menée principalement par une organisation spéciale émanant de la franc-maçonnerie, sous le titre de « *Groupement fraternel des pacifistes internationaux Mundia.* » Il est juste de rappeler que tous les francs-maçons n'approuvaient point cette campagne. Le ministre de l'Intérieur d'alors était, comme de coutume, un franc-maçon de marque : le fr∴ Camille Chautemps. Il voulut couper court à une action qu'il estimait à bon droit préjudiciable à la nation elle-même ; il le fit en adressant, le 26 février 1933, une circulaire confidentielle aux préfets, leur demandant d'exercer une surveillance particulière pour dépister les objecteurs de conscience et barrer la route à leur propagande. Il n'en reste pas moins que le groupe *Mundia* avait reçu l'approbation du convent de la Grande Loge et du Congrès des loges de la région parisienne de 1928.

Ici encore, on doit noter dans les déclarations connues de la maçonnerie une contradiction flagrante, ou tout au moins une de ces distinctions que le bon sens ne peut admettre, telle que celle que nous avons relevée plus haut entre « société discrète » et « société secrète. »

Les francs-maçons affirment à qui veut les entendre que dans les Loges on se borne à étudier les problèmes *philosophiques, historiques* et *sociaux*. Or, dans son *Manuel d'Histoire de la franc-maçonnerie*, le fr∴ Gaston Martin écrit en toutes lettres : « *Comité consultatif de la République*, la franc-maçonnerie n'exerce ni tyrannie ni dictature. » Si la maçonnerie se pose en « *Comité consultatif de la République*, » comment peut-elle prétendre qu'elle ne s'occupe que de problèmes philosophiques, historiques et sociaux ?

Et ce « Comité consultatif de la République, » quel article de la Constitution républicaine lui a donné ou l'existence ou le droit d'être ? Dans un régime de liberté et de grand air, pourquoi les « consultations » doivent-elles être entourées de discrétion et de mystère ? Comment un grand pays peut-il admettre que ses gouvernants responsables soient, trop souvent, guidés par des « Eminences grises » voilées et savamment dérobées dans la coulisse ? Le seul titre que veut bien revendiquer M. Gaston Martin ne prouve-t-il pas que nous ne sommes ni en République, ni en démocratie, mais bien en franc-maçonnerie, tout comme nos adversaires diraient que nous sommes en théocratie, au cas où les ministres prendraient

[1] Comme c'est le cas des *tiers-ordres* mis en cause par M. Gaston Martin. Au surplus, les *tiers-ordres* ne sont à aucun degré des sociétés secrètes.

leurs inspirations dans les lois de l'Eglise catholique ?

Que l'activité de la maçonnerie s'étende à toute la vie nationale, c'est ce qui ressort encore de cette déclaration faite au Convent du Grand Orient, en 1928 : « Dans tous les domaines, nous devons réaliser la participation de la franc-maçonnerie dans le monde politique, littéraire, scientifique, éducatif, dans toutes les associations et groupements de l'activité humaine... C'est ainsi que nombre d'organismes profanes reçoivent, — sans s'en douter, la plupart du temps, — le sang généreux que nous leur transfusons. Je nous vois parfaitement constituer *discrètement* (c'est nous qui soulignons) les cadres des grands organismes politiques et sociaux... »

Voilà qui définit parfaitement l'idéal maçonnique actuel, en France : la maçonnerie veut être 1° le « Comité consultatif de la République, » et constituer 2° « les cadres des grands organismes politiques et sociaux. » Il s'agit donc authentiquement d'une emprise totale sur l'Etat et sur la nation. Le problème que tous les Français doivent se poser, en face de cette prétention, est celui de leur indépendance civique. M. René Dommange avait bien raison de conclure : « Je compte... que... vous accepterez de prendre... une mesure générale d'ordre public : *plus de sociétés secrètes*. En vous prononçant comme je vous le demande, vous donnerez, dans ce débat si grave pour la paix intérieure de ce pays, la mesure de votre esprit de justice, de logique et d'objectivité. »

Il est à noter que l'amendement Dommange n'avait d'autre but que la suppression du *secret*. Si ce caractère n'était pas jugé nécessaire par les francs-maçons à leur société, ils avaient une réponse toute trouvée aux critiques du député de Paris ; il leur suffisait de dire : « Désormais, la franc-maçonnerie renonce totalement et définitivement à l'obligation du secret pour ses délibérations. Elle agira dorénavant au grand jour. Elle continuera à prodiguer ses conseils éclairés aux gouvernements successifs de la République, mais elle le fera, comme tout le monde, ouvertement et publiquement. »

Telle ne fut pas son attitude. Elle avait délégué le fr.·. Gaston Martin, du Grand Orient de France, comme premier orateur. Voici ce que fut, en substance, sa réponse aux arguments de M. Dommange :

1° La franc-maçonnerie n'est pas *légalement* une société secrète. Elle est connue des pouvoirs publics. Ses statuts sont légalement déposés.

2° La franc-maçonnerie est patriote. Elle l'a assez démontré. Elle est fière de pouvoir dire que ce fut un de ses membres, le maréchal Joffre, qui arrêta l'invasion allemande ; pourrait-on contester le patriotisme du vainqueur de la Marne ? Si quelques frères maçons ont soutenu l'objection de conscience, ce ne sont que des cas particuliers et qui n'engagent pas la maçonnerie comme telle. Il s'est trouvé des chrétiens pour tomber dans la même erreur ; ce n'est pas pour cela que l'ensemble des chrétiens accepteraient d'être traités d'antipatriotes.

3° La franc-maçonnerie n'est pas dangereuse. Elle sert loyalement la République. Elle constitue bel et bien son « Comité consultatif » et elle en est fière. Mais c'est une preuve de plus qu'elle est la meilleure gardienne du régime et que l'on ne saurait l'accuser de comploter contre la sûreté de l'Etat.

En somme, le point crucial de cette discussion était celui *du secret*. Que la maçonnerie donne des avis à nos gouvernants, nul ne saurait s'y opposer ; libre aux gouvernants de les suivre ou de les repousser. Les catholiques anglais pourraient-ils trouver étrange que leur gouvernement obéisse plus volontiers à des suggestions venant de l'Eglise anglicane qu'aux leurs ? Quand la loi du nombre est à la base d'un régime, les minorités doivent s'incliner devant elle. Mais il est deux choses que les institutions libérales de l'époque moderne semblaient avoir mis hors de toute discussion : 1° c'est que la *majorité* n'obéisse pas à quelque officine secrète, de qui elle recevrait ses directives, à l'exclusion de l'opinion publique, seule souveraine en démocratie. Le moins que l'on puisse demander à la *loi du nombre*, c'est de ne pas tricher, en abdiquant au profit d'une infime quantité d'hommes masqués ; — 2° c'est que la *minorité* soit traitée avec justice, c'est-à-dire sur pied d'égalité légale avec les membres de la majorité. Sans ces deux conditions, il y a *dictature* et il y a *tyrannie* : ces deux choses que repoussait M. Gaston Martin.

Que faut-il donc penser de son premier point : la franc maçonnerie n'est pas une société secrète, car « ses statuts sont déposés légalement » ?

— Mais justement que contiennent ces statuts ? Ils sont déposés légalement. Nous l'admettons. Mais ces statuts comportent-ils, oui ou non, l'obligation du secret pour toute la suite de l'activité qu'elle déploie ?

M. Dommange avait dit : *oui* et avait cité des déclarations de Convent. Un député franc-maçon avait rétorqué : ces documents n'engagent pas le Grand-Orient. Le Dr Georges Cousin vint lui répondre :

« Je veux citer des documents qui n'ont pas trait aux convents du Grand-Orient, mais qui sont empruntés au Grand-Orient lui-même. Je les ai puisés dans la constitution et dans le règlement général de la Fédération, volume publié par le Secrétariat général, 16, rue Cadet.

Voici ce que j'y lis : « En principe, il y a dans la divulgation à un profane de ce qui s'est passé en tenue [1] un manquement à la loi maçonnique... C'est un des engagements que tout maçon prend lors de son intronisation. Le Grand Orient de France considère le secret maçonnique comme une des règles de l'Ordre et le bureau du Conseil,

[1] On sait que ce mot désigne les réunions ou assemblées maçonniques.

aussi bien individuellement que collectivement, se refuse à toute interview concernant les incidents qui peuvent se produire au sein de la franc-maçonnerie. Les Vénérables [1] et les orateurs doivent saisir toutes les occasions de rappeler autour d'eux qu'aucun maçon, sous aucun prétexte que ce soit, par paroles ou par écrits, n'a le droit de publier la moindre chose sur ce qui touche de près ou de loin à notre Ordre et à nos institutions, sans en avoir reçu l'autorisation expresse, et seulement de la manière qui leur sera indiquée. »

A cette citation du Dr Cousin, nul n'osa rien opposer. Il est clair qu'en soutenant que la franc-maçonnerie n'est pas une société secrète, ses partisans jouent sur les mots et rusent avec la vérité. Tous les « Jésuites », pour parler comme ces messieurs, ne sont pas en robe longue. Henry Maret aurait dit : « Tout cela, c'est de la *tartufferie* au trente-sixième degré ! »

Il reste acquis à l'histoire : 1° que la franc-maçonnerie est bel et bien une société *secrète,* dans toute la force du terme. Mais si l'on veut qu'elle ne soit qu'une société « discrète et fermée », cela suffit à notre démonstration. Car 2° cette société se donne publiquement comme « le Comité consultatif » de la troisième République. D'où résulte 3° cette anomalie monstrueuse qu'un régime fondé essentiellement sur la liberté de parler et d'écrire, reçoit régulièrement ses directives générales d'un corps « discret et fermé », dont les membres renoncent, par serment, à la liberté de parler et d'écrire sur tout ce qui se passe dans le sein de l'Ordre. Il suit de là que nous ressemblons, nous catholiques, dans le jeu de la politique actuelle, à des joueurs condamnés à perdre régulièrement, par le seul fait que les « cartes sont truquées ». Les gouvernements de gauche reçoivent des mots d'ordre d'une Congrégation laïque : *ils ne sont pas libres.* La franc-maçonnerie s'est vantée plusieurs fois de tenir les ministères à sa merci. En 1903, en plein convent du Grand Orient, le grand-maître de l'Ordre, qui était alors M. Lafferre, ne craignait pas de dire hautement : « Nous sommes chaque année la cloche qui sonne le glas de mort pour un ministère qui n'a pas fait son devoir et qui a trahi la République ; ou le réconfort dont il a besoin et qui lui dit, à une heure solennelle : « Je viens t'apporter la parole du pays, je viens t'apporter son appréciation, je viens te dire ce que le pays pense de toi, je viens te donner le *satisfecit* dont tu as besoin ou t'infliger le blâme qui sera suivi demain de la mort [2]. »

Que l'on ne nous parle plus désormais ni de la *Congrégation,* qui est accusée par tant d'historiens, trop suspects de partialité, d'avoir inspiré la politique sous la Restauration, ni de la fameuse Compagnie du Saint-Sacrement, au XVIIe siècle. Voilà 57 ans que la maçonnerie exerce sa hautaine et insolente domination sur la troisième République, inspire les lois, règle le sort des gouvernements, dispose de l'avancement des officiers et des hauts fonctionnaires, fausse le jeu de nos institutions, se substitue en définitive à la souveraineté nationale, principe des démocraties, et nous fait vivre dans un régime d'hypocrisie et de mensonge. On verra dans un instant que les parlementaires ne sont pas le moins du monde impatients de secouer cette dictature souterraine et intolérable, qu'ils s'y complaisent au contraire et veulent lui fournir les moyens de se poursuivre, en dépit des scandales qu'elle n'a cessé de provoquer, — le scandale des *fiches* il y a trente ans, et le scandale *Stavisky* il y a deux ans à peine, par exemple !

II

Et c'est ici que se place le discours de M. Jammy Schmidt, auquel on veut que nous répondions. A la suite de l'intervention du Dr Cousin, la parole fut donnée à ce haut dignitaire franc-maçon, pour expliquer son vote. Et il prononça la harangue passionnée qui est soumise à notre examen. L'idée principale qui s'en dégage est que la maçonnerie est *une sorte de foi.* On sent à travers tout le morceau comme un souffle mystique :

« Ce qui fait la force de la Maçonnerie française,... c'est qu'elle est née à la fois du peuple et, chose singulière pour vous, messieurs, des principes directs de l'Evangile. *(Mouvements divers).*

Mais oui, nous sommes les fils des anciens compagnons, constructeurs de cathédrales, qui avaient pris dans l'Evangile tout ce qu'il y avait d'humain et qui ont continué à défendre, à travers le monde, la fraternité des hommes et la grande pensée d'égalité. *(Interruptions à droite)...*

C'est une histoire belle et humaine que celle de la franc-maçonnerie dans le monde !...

Vous voulez éteindre l'idée maçonnique ? C'est comme si vous vouliez éteindre la pensée du croyant !... La Maçonnerie se rit des mesures que vous voulez prendre contre elle. *(Exclamations à droite).*

Elle est humaine et éternelle. »

Voilà des phrases qui sonnent comme une profession religieuse. Nous n'avons jamais eu de doute à cet égard : la Maçonnerie est une « contre-Eglise, » c'est toute sa raison d'être. Elle a un *Credo,* elle est une religion. Rapprochez cela de la constatation faite plus haut et vous conclurez : la neutralité de l'Etat est une duperie, sous la troisième République.

C'est en cela que consiste justement le « truquage des cartes. » L'Etat ne cesse de proclamer son impartialité. La Maçonnerie fait grand état d'une sorte de passion de dévouement à l'idée de liberté et d'égalité. Or, l'Etat pèse de tout son poids en faveur d'une contre Eglise, d'une religion à rebours. Sa neutralité est un leurre. La liberté qu'on refuse aux uns, on l'accorde aux autres. Les Congrégations religieuses, les prêtres catholiques l'ont bien vu. La loi leur interdit certaines fonctions ; ils ne peuvent enseigner dans les établissements de l'Etat soi-disant neutre et

[1] Titre des présidents de chaque Loge.
[2] Voir nos études sur l'Histoire de la maçonnerie, dans l'*Ami* 1934, p. 520.

impartial. Bien plus, les religieux et religieuses n'ont pas même le droit légal d'enseigner dans les établissements libres. Ils n'ont pas le droit de bénéficier de la confiance des familles qui leur est acquise. Du coup, un nombre considérable de citoyens sont privés du droit de faire élever leurs enfants selon la formule qui leur plaît. Et c'est la Maçonnerie qui a inspiré cette législation. Tout a été fait selon ses indications et ses désirs. Tous les documents maçonniques l'attestent et les francs-maçons ne le nient pas : ils s'en font gloire ! Ils peuvent donc, dans la même haleine, vanter leur passion de liberté et d'égalité et se glorifier d'avoir privé des concitoyens de leurs droits les plus élémentaires ! Hypocrisie, tartufferie ! Comment veut-on que nous ne prononcions pas ces mots ? Aussi longtemps que les termes de la langue française auront un sens, ceux de *tartuffe* et d'*hypocrite* signifieront une duplicité de ce genre : l'opposition entre le masque et la réalité, entre les paroles et les actes, entre le dehors et le dedans !

Voilà ce que nous avons à dire, en premier lieu, sur le discours de M. Jammy Schmidt. C'est un croyant qui y parle. Mais ce croyant, si sincère qu'il soit, — ce que nous ne nions point, — a subi, du fait même de sa foi, une déformation spirituelle, qui le rend imperméable à l'évidence, inapte à la justice, incapable de comprendre la liberté des autres et de respecter leur droit, puisqu'il ose soutenir que « c'est dans les cercles de la Maçonnerie que les idées libérales les plus généreuses et les plus justes sont nées. » Nous qui avons toujours présentes à l'esprit, parce que nous en souffrons tous les jours, les mesures d'exception et d'inégalité qui nous accablent, nous ne pouvons pas comprendre que l'esprit humain descende à un tel degré d'aveuglement.

Déformation spirituelle ! C'est donc là notre première conclusion.

Et dès lors nous comprenons mieux certains détails du discours, notamment ceux où M. Jammy Schmidt nous parle de « certaine maçonnerie théosophique, qui comporte à la fois les rites de Kephrem et de Misraïm, dont font partie bon nombre d'évêques, de curés et de chanoines » ; ou encore de l'affiliation de Pie IX, quand il était cardinal, à la franc-maçonnerie de Rome.

Le *Journal Officiel* nous apprend que les affirmations de l'orateur, sur le premier point, furent saluées des applaudissements et des rires de la gauche et de l'extrême-gauche. Ces applaudissements veulent-ils dire que ces députés ont cru à ce que M. Schmidt leur racontait ? Ces rires ne signifient-ils pas plutôt qu'ils ont compris qu'il n'y avait là qu'une énorme galéjade, une grosse « blague » de conférence publique, une vulgaire bouffonnerie ? Je le suppose volontiers. Ce serait leur faire injure que de les imaginer à ce point dépourvus d'esprit critique. Cela donnerait singulièrement raison à ce terrible verdict de Carrel, dans son récent livre : « Il semble qu'en l'absence d'armature morale l'intelligence elle-même s'affaisse. C'est peut-être pour cette raison que cette faculté, jadis si caractéristique de la France, a baissé de façon aussi manifeste dans ce pays [1]. »

Non, les députés de gauche eux-mêmes n'ont pas pu croire un instant aux affirmations de M. Jammy Schmidt. Mais lui, le malheureux ! il me paraît clair qu'il y croit ! Mais enfin examinons les trois hypothèses possibles : *ou il y croit, — ou il ment, — ou il plaisante.*

S'il y croit, cela nous donne la mesure des lumières et du niveau intellectuel du fameux « *Comité consultatif de la République.* »

S'il n'y croit pas, cela nous est une bonne preuve de sa mauvaise foi et du niveau moral du corps dont il est le dignitaire.

S'il a voulu plaisanter, nous lui demanderons quel respect il a pour la vérité, pour le Parlement, pour ses adversaires, pour sa propre foi ! Eh quoi ! dans ce discours, d'où la logique est absente [2], mais où semble passer un souffle de conviction et de sincérité, M. Schmidt se serait moqué de ses auditeurs en leur servant, de sang-froid et le plus sérieusement du monde, une « grosse farce » de cette taille : une maçonnerie conforme aux rites « de Kephrem et de Misraïm, dont font partie bon nombre d'évêques, de curés et de chanoines. »

Sans doute, la maçonnerie aime à donner à ses rites les origines les plus fabuleuses et les appellations les plus bizarres. Il a existé effectivement une maçonnerie du rite de Misraïm ; du moins,

[1] *L'Homme, cet inconnu,* Paris, Plon, 1935. p. 23.

[2] Nous disons : « d'où la logique est absente, » car M. Jammy Schmidt commet le plus énorme illogisme que l'on puisse imaginer, en raisonnant comme il fait. Il dit en effet aux catholiques : « Ne demandez pas la suppression de la maçonnerie, car cela vous conduirait à réclamer celle de certains rites maçonniques, dont font partie nombre d'évêques, de curés et de chanoines. » — Il ne voit donc pas que si cela était vrai ou même possible, les catholiques devraient encore bien plus vivement désirer, réclamer, exiger de tout leur pouvoir la suppression de toutes les maçonneries, et surtout de celle qui attire tant de prêtres et d'évêques. La maçonnerie en effet est rigoureusement interdite par l'Eglise. La première condamnation remonte au pape Clément XII (28 avril 1738), la seconde au pape Benoît XIV (18 mars 1751). Voir *Ami* 1934, p. 485. — Plus récemment, Pie IX et Léon XIII ont renouvelé solennellement ces condamnations. Elles sont entrées dans le *Code de Droit canonique,* édité sous Benoît XV, en 1917. Le canon 1240 prive tous les francs-maçons, non repentants, de la sépulture ecclésiastique. Le canon 2335 est ainsi conçu : « Tous ceux qui donnent leur nom à la secte maçonnique ou aux autres associations du même genre, destinées à combattre l'Eglise ou à comploter contre les autorités civiles légitimes, contractent *ipso facto* une excommunication réservée simplement au Siège Apostolique » Le canon 2336 précise que s'il s'agit d'un clerc qui aurait adhéré à la maçonnerie, il doit être dénoncé au Saint-Office, privé de tout droit à son office, bénéfice ou dignité.

Si les rites introuvables de Kephrem et de Misraïm existaient et s'ils renfermaient des prêtres, tout catholique devrait considérer ces prêtres comme des apostats, des excommuniés, des traîtres, et demander leur condamnation par l'Eglise, donc désirer la suppression par l'Etat du *secret* qui pourrait les couvrir.

Il ne serait pas difficile de relever d'autres illogismes de même taille dans le discours de M. Jammy Schmidt.

je lis dans le *Larousse du XXe siècle* que ce rite fut créé en 1814, lors de la chute du premier Empire, par les frères Bédarride. Du rite de Kephrem, il m'a été impossible de trouver nulle part la moindre mention. Si cette maçonnerie existe, le Grand Orient a bien raison d'en être jaloux : en fait de secret, elle peut lui rendre des points ! On pourrait dire de cette secte ce que Rochefort disait des Khroumirs en 1881 : « Une chose étrange, folichonne, translunaire, c'est qu'il n'y a pas de Khroumirs ! » Nous mettons bien au défi M. Schmidt, nous ne disons pas de nous prouver l'existence des rites de Kephrem et de Misraïm, — car en fait d'étrangetés maçonniques, tout est possible, — mais de nous citer un seul évêque, curé, chanoine ou même séminariste qui fasse actuellement partie d'une maçonnerie de ces rites ! Mais encore, à supposer que cette maçonnerie, dont nul n'a jamais entendu parler, existât, quelle différence entre elle et le Grand-Orient ! Où saisit-on son action dans la politique du jour ? Quelle influence a-t-elle exercée sur l'évolution de la troisième République ? Serait-ce cette maçonnerie, farcie d'évêques, de curés et de chanoines, qui aurait inspiré la législation anticléricale et antireligieuse dont les rets étranglent la France depuis 57 ans ? Non, n'est-ce pas ? Eh bien ! pourquoi invoquez vous son existence, du reste totalement improbable ? Entre cette maçonnerie-là et la vôtre, quelle commune mesure ?...

Déformation spirituelle ! Il n'y a pas d'autre réponse. M. Schmidt est sincère, mais la maçonnerie l'a rendu incapable de saine critique. Il croit, dur comme fer, qu'il y a des évêques et des prêtres maçons, tout comme on croyait, il y a quatre cents ans, aux sorcières et à leurs relations avec le Diable. Il croit comme un enfant, comme un naïf, comme un badaud. Il croit que les francs-maçons d'aujourd'hui sont vraiment les fils des constructeurs de cathédrales. Il ne sait pas qu'entre les francs-maçons qui ont élevé le magnifique édifice de Strasbourg et les francs maçons d'aujourd hui, il n'existe plus, — même si une filiation historique peut être admise, — de commun que le nom, ce qui revient à dire que les uns ressemblent aux autres comme les trois constellations du Chien ressemblent aux animaux du même nom ! [1].

Il croit aussi que Pie IX fut franc-maçon étant cardinal. On y croit dans les Loges ! Aucune réfutation, aucune clarté ne pénètrent dans ces asiles du « libre-examen ». M. Schmidt, qui est l'un des plus notables pontifes de la maçonnerie, ignore que cette « ânerie » fut lancée à la Chambre, le 11 décembre 1891, et réfutée séance tenante. Rappelons les faits, puisque les francs-maçons les ont oubliés.

Le grand pape Léon XIII venait de promouvoir la doctrine du ralliement. Il venait de publier aussi sa glorieuse Encyclique *Rerum novarum*, sur la Condition des Ouvriers. Il y avait eu des pèlerinages ouvriers à Rome. Mais un incident s'était produit au Panthéon. Là-dessus, le pape avait donné l'ordre de suspendre les pèlerinages. De son côté, le ministre des Cultes, Armand Fallières, avait invité les évêques de France à s'abstenir de toute participation à des voyages de cette nature. L'archevêque d'Aix, Mgr Gouthe Soulard, outré du ton cassant de la circulaire du ministre, lui réplique par une lettre très vive, qu'il livre à la publicité. On y lisait ces lignes : « La paix est quelquefois sur vos lèvres, la haine et la persécution sont toujours dans les actes, parce que la Franc-maçonnerie, cette fille aînée de Satan, gouverne et commande : mille fois aveugle volontaire qui ne le voit pas. Pour moi, je suis vivement blessé dans ma dignité de Français, de catholique et d'évêque. »

Immédiatement, tempête au sein des sphères officielles et maçonniques. Le parti radical réclame avec violence l'abrogation du Concordat. Le ministre Fallières s'y oppose. Les débats sont tumultueux et se prolongent, passent de la Chambre au Sénat, reviennent à la Chambre. Et c'est au cours d'un discours de Fallières pour le maintien du Concordat, que Floquet soulève un gros orage, en affirmant que Pie IX a été franc maçon. Aussitôt des interruptions, des dénégations, des apostrophes indignées partent des rangs de la droite. Mgr Freppel, qui allait mourir bientôt, M de Ramel, leurs collègues de Mun, de Cassagnac, de Bernis, Baudry d'Asson veulent obliger Floquet, qui est alors président de la Chambre, à se rétracter : « Calomnie, imposture, insulte abominable, langage infâme ! lui crie-t-on. Vous êtes un imposteur. C'est honteux. C'est odieux !... » Floquet agitait sa sonnette, distribuait des rappels à l'ordre, menaçait de la censure ; rien n'y faisait. Mgr Freppel demanda la parole. Il montra le côté risible de l'assertion. Il déclara que Pie IX avait pris la peine de la réfuter en plein Consistoire et somma Floquet d'indiquer ses sources. Le président dut avouer piteusement qu'il s'était documenté dans le dictionnaire Larousse. A la vérité, cette imposture avait été lancée par la maçonnerie italienne. Celle-ci avait même produit un diplôme d'initiation signé Cardinal Mastaï-Ferretti (Pie IX). Mais cette pièce n'était qu'un faux. Le fr.·. Hubert l'a reconnu lui-même dans une publication de l'Ordre, *La Chaine d'Union* du 1er octobre 1885.

Mais M. Schmidt en est encore à cette légende !

Au surplus, tout le discours est de la même force Que viennent faire « les frères Waast » et Michel-Ange, Mozart et Gœthe, dans cette discussion ? Que vient faire Joseph de Maistre, puisqu'il est avéré que 1° la maçonnerie d'alors était très différente de celle de nos jours, en France du moins, et que 2° Joseph de Maistre a quitté la maçonnerie de bonne heure ? Si l'on doit compter

[1] Constellation du Grand-Chien, du Petit-Chien, des Chiens de chasse. — En langage maçonnique, le chien désigne le « compagnon », deuxième degré de la maçonnerie.

comme maçons tous ceux qui l'ont traversée, nous serions en droit de compter comme catholiques tous ceux qui ont reçu le baptême dans nos églises, même s'ils sont devenus plus tard des renégats.

Enfin, pour nous donner la mesure de sa formation historique, après avoir commis toutes les bévues que l'on vient de voir, M. Schmidt conclut par cette trouvaille :

« Quand Napoléon Ier a apporté son adhésion, à l'*Ile de Malte,* à l'Ordre maçonnique, c'était au moment où il se préparait à dire : « Dans la lutte que j'ai menée à travers le monde, c'est l'idée qui a dominé le sabre ! »

Si un candidat au baccalauréat osait « sortir » une pareille phrase, le correcteur la sabrerait, — puisque sabre il y a, — en y joignant ces simples et sèches remarques : 1o Ne confondez pas Bonaparte et Napoléon Ier ; — 2o C'est Bonaparte, encore simple général, qui a passé à Malte, lors de l'expédition d'Egypte ; — 3o A cette date, il n'avait pas encore « mené la lutte à travers le monde. » Il ne pouvait donc « se préparer à dire » que « l'idée avait dominé le sabre. » Quant à son adhésion à l'Ordre maçonnique, en 1798, si elle a eu lieu, ce que nous ignorons, elle prouverait exactement ce que prouve l'adhésion signalée par M. Gaston Martin, ci-dessus, du futur maréchal Joffre à la secte : ni Napoléon, ni Joffre ne sont restés francs-maçons.

Nous retiendrons toutefois de la véhémente défense de M. Jammy Schmidt l'aveu qu'il y fait de l'existence de ce secret, au sujet duquel il a prétendu que la Maçonnerie était une grande calomniée. Il dit en effet : « Quel secret lui reprochez-vous ? *Ce secret n'est pas même le secret du confessionnal, ni celui de l'avocat...* » Il reconnaît donc qu'il y a un secret. Et nous lui dirons donc : — Si vous avez vraiment la foi en la Maçonnerie, si vous croyez qu'elle est « humaine et éternelle, » qu'elle détient la formule du bonheur pour l'humanité, pourquoi tant de cachotteries ? Pourquoi tant de serments de silence ? Pourquoi cette recherche de l'ombre et de la nuit ? Ouvrez donc toutes les portes, au contraire ! L'humanité attend ; elle traverse la plus effroyable des crises ; il lui faut des sauveurs ! Apportez-lui le secours de vos lumières ! Ne les gardez pas pour un petit nombre d'initiés !... Mais si vous n'avez à nous proposer que l'éternelle rengaine du *Progrès* et du *Paradis terrestre* forgé par la technique, de grâce, cherchez autre chose. Le monde ne voit que trop où il en est. Vous l'avez gorgé d'illusions. Vous vous réclamez de l'Evangile : revenez donc purement et simplement à l'Evangile, que vous ne remplacerez jamais. Et alors, nous sommes tout prêts à nous entendre [1] !

[1] Nos lecteurs doivent savoir que l'amendement Dommange contre la franc-maçonnerie fut repoussé par 370 voix contre 91 (chiffres rectifiés ; en séance : 417 contre 104). Il y a donc 370 députés qui admettent l'existence d'un *Comité consultatif occulte de la République !* Cela donne le niveau du régime !

Q. — Bon nombre d'intellectuels catholiques admettent l'évolution, même étendue au corps de l'homme, seule l'âme ayant été créée directement par Dieu. Ils se basent sur l'existence certaines d'intermédiaires morphologiques entre l'homme et le singe qui semblent indiquer la vraisemblance de cette position. Ils savent que ce n'est qu'une hypothèse, mais estimant qu'on ne peut nier l'évolution, ils estiment plus sage et mieux ordonnancé et plus révélateur d'une haute Intelligence d'admettre que le corps de l'homme naquit par évolution providentiellement dirigée que s'il était sorti du simple limon de la terre. Par ailleurs, cela choque assez nos sentiments qu'Adam ait eu un facies de Neanderthalien (qui avait, comme vous savez, leur industrie de silex), voir peut-être d'Heidelbergien ! Peut-on admettre que les dons surnaturels et préternaturels transfiguraient le facies physique d'Adam qui devait bien, pour être impassible, — était-elle totale, cette impassibilité ? — être autrement bâti que nous et entouré d'une autre nature que nous (par nature, j'entends les animaux, etc.).

Dans toutes ces questions, l'origine biblique d'Eve fait particulièrement difficulté. Je suppose qu'on peut parfaitement admettre par ex. qu'Adam et Eve sont nés d'une « mutation » jumelle d'un primate, providentiellement voulue et auxquels Dieu aurait insufflé une âme humaine, ou encore que Dieu a infusé une âme humaine à deux primates adultes, suffisamment évolués cérébralement pour que l'infusion d'une âme humaine y fût possible. Ce sont là pures « hypothèses », mais qui naissent d'un besoin de l'intelligence humaine de penser d'une manière cohérente les données de la foi et les faits et orientations de la paléontologie, exactement comme les hypothèses scientifiques de nos sciences physiques.

R. — Question extrêmement intéressante et qui appelle une mise au point de la part des théologiens. A plusieurs reprises déjà l'*Ami* a rappelé quelles exigences la théologie était en droit de formuler à l'égard des hypothèses de l'évolution. Ces exigences n'ont pas varié, mais les éléments des hypothèses évolutionnistes ont progressé et les savants se sont risqués à formuler de nouveaux aperçus sur les possibilités des origines humaines. Notre correspondant paraît au courant des dernières indications fournies par les partisans catholiques de l'évolution appliquée au corps humain. Sa question sera du moins pour nous et pour nos lecteurs l'occasion de faire connaissance avec le remarquable article *Polygénisme* récemment publié dans le *Dictionnaire de Théologie catholique* par les savants abbés Bouyssonie, de Tulle.

* *

I. — Tout d'abord rappelons la doctrine catholique concernant l'*unité d'origine du genre humain.* — Il vaut mieux parler ici de l'unité d'origine que de l'unité de l'*espèce humaine.* Le mot « espèce » n'ayant pas, au point de vue scientifique, de signification absolument précise et acceptée par tous, il est préférable de s'en tenir à une expression qui ne laisse aucune équivoque.

L'unité d'origine du genre humain, sans avoir été jamais l'objet d'une définition dogmatique, doit être cependant considérée comme un article de foi. Cette croyance, en effet, relève essentiellement du magistère ordinaire. D'ailleurs, au concile du Vatican, avait été préparé ce canon : « *Si*

quelqu'un nie que le genre humain tout entier soit sorti d'un unique premier ancêtre d'Adam, qu'il soit anathème. »

L'*Ecriture,* d'une part, affirme explicitement cette unité d'origine : « Adam, dit la Genèse (III, 20), donna à sa femme le nom d'Eve (vie), parce qu'elle a été la mère de tous les vivants. » « D'un seul homme, Dieu a fait sortir tout le genre humain, pour peupler la surface de toute la terre » (Act., XVII, 26). Et surtout les assertions de S. Paul : « Par un seul homme le péché est entré dans le monde et par le péché la mort. Et ainsi la mort a passé dans tous les hommes, parce que tous ont péché... Comme par la faute d'un seul [Adam] la condamnation est venue sur tous les hommes, ainsi par la justice d'un seul [Jésus-Christ] vient à tous les hommes la justification qui donne la vie... Par la désobéissance d'un seul homme, tous ont été constitués pécheurs » (Rom., V, 12 21). « Puisque par un homme est venue la mort, c'est par un homme aussi que vient la résurrection des morts. Et comme tous meurent en Adam, de même aussi tous seront vivifiés dans le Christ. » (I Cor., XV, 21-22 ; cf. 45 49).

La *Tradition,* d'autre part, est tout aussi ferme. Péché originel et unité d'origine du genre humain sont vérités interchangeables. Contentons-nous de relever l'un ou l'autre texte conciliaire : « Si quelqu'un dit que le péché d'Adam n'a nui qu'à lui seul et non à sa descendance..., ou que le péché, qui est la mort de l'âme, n'a point passé par un seul homme à toute la race humaine, il contredit l'apôtre Paul (Rom., V, 12)... [1]. » — « Si quelqu'un nie que le péché d'Adam, un par son origine et transmis, non par imitation, mais par propagation dans tous les hommes, etc... En raison de cette règle de foi, transmise par la Tradition apostolique, même les petits enfants qui n'ont pu encore par eux-mêmes commettre aucun péché, sont vraiment baptisés en rémission des péchés, car par la régénération est purifiée en eux la souillure contractée par la génération [2]. » — Sans doute, ces canons n'ont pas pour objet direct de définir l'unité d'origine du genre humain ; mais, dans l'affirmation d'un péché d'origine universel, se trouve implicitement affirmée la descendance universelle d'un unique ancêtre.

Aussi ne faut il pas s'étonner que la Commission Biblique, dans sa décision du 30 juin 1909, impose aux exégètes de retenir le sens historique littéral en ce qui concerne... *l'unité du genre humain* (n. 3).

* *

II. — Aussi est-ce parce que le *Préadamitisme scripturaire* d'Isaac de la Peyrère allait contre le dogme de l'unité d'origine du genre humain qu'il fut réprouvé, au XVII[e] siècle, par Alexandre VII. Le récent article *Préadamites* [3] du *Dict. de théol. cath.* nous rappelle opportunément ce que fut cette hypothèse erronée.

La Peyrère croit trouver dans la Bible deux récits de création des êtres humains. Au chap. I, ✠ 26-31, il s'agirait de la création d'humains antérieurs à Adam (d'où le nom du système). Ces hommes, créés à l'image et à la ressemblance de Dieu, intelligents et libres, allaient pendant des milliers d'années peut-être exercer leur activité sur la terre. De nombreux millénaires s'étant écoulés, une action toute nouvelle de Dieu, rapportée au chap. II, ✠ 4 sq., s'exerce à l'égard du premier Juif, de celui dont sortirait la race élue. Adam et Eve sont créés à l'état d'enfants, sont transférés, à l'âge adulte, dans le paradis terrestre, d'où leur faute les fait expulser. Ils tombent alors en une région déjà habitée par d'autres hommes : l'histoire de Caïn et d'Abel paraît à Isaac de La Peyrère abonder en traits qui témoignent l'existence d'une humanité déjà développée. Les traces de cette double humanité se retrouvent encore dans le récit des unions entre les fils de Dieu, descendants directs d'Adam, et les filles des hommes (Gen., VI, 1, 2). Le déluge n'a pas détruit tous les hommes, mais seulement les descendants de race adamique. Les Gentils sont les descendants des préadamites.

Mais le péché originel ? Isaac de la Peyrère, calviniste avant d'être catholique, ne pouvait manquer de s'en préoccuper. Et le texte fondamental de Rom., V, 12 15, lui fournit la matière de son explication : (✠ 13) *Jusqu'à la loi le péché était dans le monde, mais comme la loi n'existait pas, le péché n'était pas imputé ;* (✠ 14) *La mort a régné depuis Adam, même en ceux qui n'avaient pas péché par une prévarication semblable à celle d'Adam.* L'expression *usque ad legem* aurait été mal comprise : on l'a traduite par : jusqu'à la *Loi mosaïque,* sans s'apercevoir des difficultés de cette interprétation. La *loi* en question n'est que le précepte formel imposé par Dieu à Adam. « Jusqu'à ce précepte, déclare Isaac de la Peyrère, le péché était dans le monde — il y avait donc des hommes pécheurs — mais ce péché ne leur était pas juridiquement imputé, puisqu'il n'y avait pas de loi positive de Dieu interdisant telle ou telle transgression. Le péché existait comme infraction soit à la loi naturelle, soit aux lois civiles, mais non comme désobéissance à un ordre positif de Dieu. La mort existait aussi, suite naturelle de la condition humaine, mais non point *châtiment juridique* de ces infractions. »

Telle était la situation décrite par S. Paul (Rom., V, 13) et se rapportant à l'état de l'humanité *avant Adam.* Avec le ✠ 14 est indiquée une nouvelle période de l'histoire de l'humanité qui va du péché d'Adam au moment où la loi de Moïse est abrogée en son principe, c'est-à-dire jusqu'au Christ. Durant cette période « la mort a régné même en ceux qui n'*avaient pas péché* (noter le plus-que-parfait) par une prévarication semblable

[1] II[e] Conc. d'Orange, can. 2; Denz.-Bannw., n 175.
[2] Conc. de Trente, sess. V, *De peccato originali,* can. 3 et 4 ; D.-B., n. 791, 792
[3] Tome XII, col. 2793-2800.

à celle d'Adam. » D'après Isaac de la Peyrère, il s'agirait ici, non des enfants incapables de pécher, mais de toute cette humanité pécheresse, antérieure à Adam, et qui continue son développement pendant que se propage la descendance adamique. Par un décret divin, la culpabilité d'Adam s'étend non seulement à sa descendance charnelle, mais *à tous les hommes;* non seulement à l'humanité qui se développe côte à côte avec les adamites, mais *par effet rétroactif* à tous les hommes antérieurs à Adam. La Peyrère prend ici à certains théologiens catholiques l'idée d'un *pacte* explicite entre Dieu et Adam, pacte qui fait de ce dernier le représentant légal, le *syndic* (selon l'expression d'Isaac) non seulement de ceux qui descendaient physiquement de lui, mais de tous les hommes qui même lui sont étrangers. Cette fiction légale devait permettre une autre fiction légale d'infiniment plus de prix, celle qui fait de Jésus-Christ le représentant de toute l'humanité. Ainsi se trouvent respectés les dogmes du péché originel et de l'universalité de la Rédemption.

Ce respect prétendu des deux dogmes n'existait que dans la lettre, non dans l'esprit de la thèse de La Peyrère. Le dogme du péché *d'origine* exige que tous ceux qui naissent souillés de la tache qu'efface le baptême l'aient contractée en raison de leur descendance naturelle d'Adam et non en vertu d'une fiction légale. Partant, toute l'hypothèse des Préadamites, telle que l'avait conçue Isaac de la Peyrère, et telle qu'il la voulait prouver par la Bible, devait être rejetée comme une erreur dans la foi. Son auteur dut abjurer à la fois et le Calvinisme et la théorie du préadamisme ce qu'il fit à Rome, devant le pape Alexandre VII (1656).

* *

III. — Les hypothèses de la science contemporaine nous conduisent à un préadamitisme qui n'a rien du préadamitisme scripturaire de La Peyrère et qui doit être pris en considération.

Voici l'essentiel des hypothèses contemporaines, telles que nous les relevons dans l'article *Polygénisme* de MM. Bouyssonie. La découverte d'ossements « humains » préhistoriques a permis de déterminer plusieurs types d'hommes préhistoriques ou d'êtres plus ou moins semblables à des hommes, qu'on a appelés, pour cette raison, des « hominiens. » Ces êtres lointains peuvent être rangés en *deux groupes :* ceux qui se rapprochent davantage de nous par leur anatomie et par ce que nous pouvons légitimement inférer de leur savoir-faire ; et ceux qui paraissent profondément différents et dont un des types serait l'homme néanderthalien.

D'excellents auteurs placent entre les deux groupes une différence d'espèce (par ex. : MM. Marcellin Boule, l'abbé Breuil, le P. Teilhard de Chardin). Toutefois, on peut encore se demander si la barrière qui les sépare est infranchissable : « Il est prudent, écrivent les abbés Bouyssonie, d'envisager que la question pourrait être tranchée scientifiquement dans un sens polyphylétique » (plusieurs souches originelles).

Différentes hypothèses ont été émises touchant les rapports possibles entre ces deux groupes et voici les trois hypothèses principales proposées :

a) L'homme néanderthalien (et les assimilés) serait, non un homme véritable, mais un hominien, voisin de l'homme, dont le développement a été arrêté avant le changement qui aurait fait un animal raisonnable et libre de l'être qui n'était qu'un animal tout court. Mais plusieurs savants, et non des moindres, prétendent qu'on est en face d'un véritable homme primitif.

b) L'homme de Mauer et celui de Néanderthal seraient des descendants dégénérés de l'*homo sapiens.* C'est l'hypothèse émise par Pierre Termier et l'abbé A. Bouyssonie. Le P. Teilhard de Chardin l'écarte, surtout si l'on attribue la dégénérescence à une cause morale : « On comprendrait, dit-il, qu'une régression fît des *infra*-hommes, mais pourquoi des *pré*-hommes. » Dans leur article du *Dictionnaire de théologie,* les abbés Bouyssonie discutent les possibilités de cette dégénérescence physique et concluent prudemment : « Ainsi donc, en remontant le cours des siècles, nous voyons l'homme ou l'hominien présenter la forme voisine de Néanderthal plutôt que celle de *sapiens.* Nous sommes obligés de conclure que la science ne nous donne, en ce moment, aucune indication sur la manière dont on pourrait unifier les deux phylums (souches) humains : celui de l'*evanthropus Dawsonii* de Piltdown, auquel se rattache sans peine l'homme moderne, et celui du *sinanthropus Pekinensis* avec ses parents néanderthaliens » (col. 2533).

c) Une troisième hypothèse, plus récente, a été émise à la suite de la découverte, dans une grotte du Mont-Carmel en Palestine, de huit squelettes moustériens qui unissent des caractères néanderthaliens à des caractères d'*homo sapiens.* On peut donc estimer qu'entre les deux groupes primitifs différents, il y a eu des formes intermédiaires. De là, est-il scientifique de conclure que le nombre des premiers « hommes », résultant ainsi du croisement de races hominiennes antérieures, a été considérable ?

C'est là sans doute une supposition fort en vogue dans les milieux scientifiques actuels. D'une manière générale, on considère que les nouvelles espèces végétales, animales, et l'espèce humaine, comme les autres, auraient apparu par « buissonnement [1]. » C'est même là que le P. de Sinéty a puisé sa grande objection contre l'évolutionnisme appliqué au corps de l'homme :

[1] On entend par là que, dans une région plus ou moins vaste, pendant une période plus ou moins courte, les mutations se seraient produites simultanément ou à peu près et dans le même sens... Cela n'empêcherait pas que, dans une autre région et à une autre époque, un foisonnement analogue ait lieu et, par un phénomène de convergence, ait pour terme des espèces plus ou moins semblables à celle de l'autre pays.

« Si l'on prétend, dit-il, rester dans les limites de la vraisemblance scientifique en appliquant à l'origine de l'organisme humain les lois générales de l'évolution, il faut, de toute nécessité, admettre que la genèse de ce type particulier s'est effectuée comme celle des autres espèces animales, c'est-à-dire qu'elle a abouti, à une époque donnée, à un certain nombre d'individus des deux sexes, présentant les caractères distinctifs de l'espèce nouvelle ; dans le cas qui nous occupe, il est inadmissible que, sans une intervention spéciale de Dieu, l'évolution d'une souche animale ait produit uniquement deux individus, l'un mâle, l'autre femelle, destinés à devenir les corps du premier homme et de la première femme, par infusion de l'âme spirituelle... Dira-t-on, pour sauvegarder le monogénisme, que, parmi ces types corporellement humains, Dieu aurait fait choix d'un seul couple auquel il aurait donné, avec l'âme spirituelle, un psychisme supérieur, et que, de ce couple unique, descendrait toute l'humanité intelligente ? Il faudrait alors expliquer par quel miracle seuls les descendants de ce couple privilégié auraient survécu, tandis qu'auraient disparu tous les produits des autres organismes de type humain, restés, au point de vue psychique, au niveau de l'animalité. » (*Dict. apologétique*, art. *Transformisme*, col. 1845 sq.).

L'objection paraît redoutable.

En 1932 [1], M. Cuénot donnait une solution qui, depuis, a recueilli des suffrages nombreux. La transformation du préhomme en homme, se demandait-il, « s'est-elle produite sur de nombreux individus, ou sur quelques-uns provenant d'une famille privilégiée, ou sur un seul ? » — « La réponse à cette question dépend évidemment de l'opinion générale que l'on s'est faite au sujet de l'origine des espèces ; si l'on croit que la *mutation* est la forme unique de la variation évolutive, on peut admettre qu'il n'y a eu d'abord qu'un ou deux êtres humains [2]. »

Cette idée mérite qu'on s'y arrête ; car elle renferme la solution des principales difficultés que la théologie pourrait soulever contre l'hypothèse de l'évolution appliquée au corps humain. Citons ici intégralement le paragraphe s'y rapportant dans l'article de MM. Bouyssonie (col. 2535-2536) :

« Le problème de la vie, dit volontiers le P. Teilhard, est un problème d'histoire. Or précisément, de l'histoire on peut dire également qu'elle se répète et qu'elle ne se répète pas. Dans les choses humaines, à plus forte raison dans les choses inconscientes, les tentatives se répètent, les avortements, les demi-succès sont innombrables, les réussites complètes sont relativement rares et parfois uniques. Tous les grands fleuves d'Afrique ont des rapides, seul le Zambèze a une cataracte. La Grèce a eu bien des sculpteurs de génie, mais n'a eu qu'un Alexandre, l'Inde qu'un Bouddha, l'Arabie qu'un Mahomet, la France, l'humanité qu'une Jeanne d'Arc.

Quand on invoque la science, c'est au nom de la science actuelle que l'on parle, et d'après des habitudes d'esprit que l'on prend trop facilement pour des exigences de la raison. Boule a pu reprocher à d'autres savants de n'avoir pas le sens des variations individuelles. Il fut un temps où « la science » croyait que la transformation des espèces devait se faire d'une manière insensible et continue ; maintenant *c'est par mutations brusques*. On commence à s'habituer à l'idée que la vie a de longues périodes de stabilité, mais aussi des moments d'explosion qui ne se produisent qu'en tel temps et en tel lieu. Il ne faudrait pas garder la mentalité que l'on combat, en soutenant que la mutation ne peut pas se produire uniquement dans un ou deux individus exceptionnels. Jean Rostand le dit clairement et sagement (*Etat présent du transformisme*, Paris, 1931, p. 145) : « Pour les mutationnistes, l'espèce nouvelle ne naît pas, comme pour les lamarckiens, dans l'organisme développé, dans le soma ; elle ne naît pas, comme pour les darwiniens, dans les germes d'une élite ; elle prend naissance dans un germe unique. *L'espèce est inaugurée par un individu exceptionnel*. Le mutationnisme est la théorie de l'exception, du « monstre » au vrai sens du terme. L'auteur cite le mot de Cuénot : les mutations sont « filles du hasard », et ajoute : « C'est l'idée que soutenait, après Empédocle et Epicure, Straton de Lampsaqué et que déjà combattait Aristote. »

Mutations « filles du hasard » ? Ce n'était pas l'avis du savant Louis Vialleton, dans son beau livre *L'illusion transformiste* (cf. *Ami* 1930, p. 267). Tout en gardant l'essentiel de la théorie des mutations brusques pour expliquer l'aboutissement de l'évolution des hominiens à un seul couple primitif, source de tout le genre humain, on peut, on doit y voir, non le résultat de forces aveugles et du hasard, mais l'expression « d'une activité intelligente, utilisant de la manière la plus rationnelle les choses existantes pour construire le monde à partir d'un petit nombre de plans initiaux » (*L'illusion transformiste*, p. 365). Sur ce point l'exposé fait par MM. Bouyssonie appelle peut-être une correction et ces auteurs l'accueilleront volontiers puisqu'eux-mêmes écrivent : « Pourquoi la *nature humaine* ne serait-elle pas un don gratuit de Dieu, comme la *surnature chrétienne* ? L'unité est un des caractères de l'action divine ; il ne s'agit pas de la chercher à tout prix et de l'affirmer arbitrairement, mais de l'accueillir quand elle se présente d'elle-même » (col. 2535).

Mais n'est-ce pas là précisément ce que requiert le dogme catholique dans l'origine du premier couple humain ? Admettez l'hypothèse de l'évolution, si c'est votre conviction scientifique, mais du moins admettez — et les dernières positions prises par la science vous y poussent elles-mêmes — que tout s'est passé sous l'influence d'une intelligence supérieure, à laquelle il faut rapporter dans le corps de l'« hominien » l'ultime disposition nécessaire pour en faire, par l'infusion de l'âme raisonnable, un corps d'homme [1].

[1] Cette solution était déjà entrevue par M. l'abbé I. Guibert, *Dict. apologétique*, art. *Homme*, col. 500. On lira aussi très particulièrement les col. 511-514, dues au P. Teilhard de Chardin.

[2] *La genèse des espèces animales*, édit. de 1932, p. 550.

[1] « Si donc il ne semble pas qu'on doive absolument fermer la porte à toute hypothèse transformiste dans la formation du corps de l'homme, encore faut-il exclure celles qui seraient contraires à l'unité de l'espèce humaine. Ainsi la théorie de l'évolution *lente et progressive* paraît difficilement conciliable avec la foi... Plus acceptable serait la théorie, aujourd'hui soutenue par maints naturalistes, des transformations morphologiques accomplies soudainement par bonds, se produi-

Mais, dans cette hypothèse, « par quel miracle » (pour reprendre les termes du P. de Sinéty) expliquer que seuls les descendants du couple privilégié aient survécu, tandis qu'auraient disparu tous les produits des autres organismes de type humain, restés, au point de vue psychique, au niveau de l'animalité ?

« On pourrait répondre, semble-t-il, et sans aucune invraisemblance, que les hominiens ont disparu comme les autres animaux que l'homme n'a pas domestiqués et qui sont entrés en lutte avec lui ou qu'il a traités comme un gibier, exemple les lions, les rhinocéros, les éléphants, les bisons, etc. d'Europe. Il n'y a là aucun miracle, mais un fait maintes fois constaté. La raison est une supériorité qui, en ce moment encore, place des armes dans la main de l'homme et fait reculer et s'éteindre les espèces qu'il ne cherche pas à conserver » (Abbés Bouyssonie, *art. cité*, col. 2535).

* *

IV. — Mais, insiste avec raison notre consultant, « l'origine biblique d'Eve fait particulièrement difficulté. » Peut-on accorder cette origine avec l'hypothèse de l'évolution ?

Qu'Eve soit *issue physiquement* d'Adam, l'Ecriture paraît bien l'affirmer et les Pères en ont toujours retenu le sens littéral, voyant dans l'origine d'Eve le type de l'origine de l'Eglise, sortant avec le sang et l'eau du côté entr'ouvert de Jésus. Cependant la *Commission Biblique* n'insiste pas sur la « côte » transformée par Dieu en corps de femme. Elle déclare simplement que doit être pris au sens littéral et historique le récit de « la formation de la première femme issue du premier homme », ou plus exactement, selon le texte latin de la réponse : *formatio primæ mulieris ex primo homine.*

On ne peut donc entendre ce récit comme une pure allégorie. On ne peut non plus l'expliquer par la théorie des visions adamiques du P. de Hummelauer. Mais, dirons-nous avec le P. Goupil (*Dieu*, t. II, p. 84 85), cela « ne veut pas dire qu'il faille interpréter littéralement tous les détails du texte biblique. En effet, même lorsque la Bible affirme un fait réel et historique, elle peut le faire en y mêlant des expressions imagées et même des symboles. Ainsi procède N.-S. lui-même dans le tableau du jugement dernier (Matth., xxv, 31-46) et de la fin du monde (id., xxiv, 29-35) et aussi S. Paul (I Thess., iv, 16-18). Où cesse la stricte historicité, où commence l'allégorie, il n'est pas toujours aisé de le déterminer. »

Pour placer le récit de la formation d'Eve dans son véritable cadre, il faut se souvenir de la manière dont la Bible l'introduit. « Tous les animaux de la terre et tous les volatiles du ciel ayant été formés de la terre, le Seigneur Dieu les fit venir devant Adam, afin qu'il vît comment il les nommerait... Ainsi Adam appela par leurs noms tous les animaux, tous les volatiles du ciel et toutes les bêtes de la terre ; *mais, pour Adam, il ne se trouvait point d'aide semblable à lui.* » L'idée que la Bible veut surtout inculquer dans la formation d'Eve, dont le récit suit immédiatement l'entrée en matière qu'on vient de rapporter, c'est qu'Eve devait être pour le premier homme une compagne *semblable à lui, de même nature physique que lui.* En admettant que parallèlement à la création du premier homme (soit par voie d'évolution dirigée par Dieu et terminée par une *mutation* brusque et réussie, soit par voie de création directe et immédiate) se soit produite la création de la première femme, exactement dans des conditions similaires, n'y aurait-il pas là une dépendance physique de la femme vis-à-vis d'Adam, suffisante pour justifier l'expression : *formatio ex primo homine ?* Le P. Goupil émet timidement l'hypothèse que « peut-être si vraiment le monde a suivi la loi de l'évolution, trouvera-t-on un jour quelque explication d'une naturelle origine de la femme issue de l'homme. »

sant subitement en un unique individu qui fait souche et transmet le type nouveau à sa descendance. » (A. A. Goupil, *Dieu*, t. II, p. 82).

* *

Disons nous bien que les hypothèses soulevées au nom de l'évolution appliquée au corps de l'homme, ne sont que des hypothèses et ne paraissent pas encore reposer sur des fondements assez solides pour qu'on soit obligé d'abandonner les explications traditionnelles.

Quoi qu'il en soit, nous répondrons à deux questions qui terminent l'article de MM. Bouyssonie.

Voici la première : *Le péché originel ne pourrait-il pas être le fait d'une collectivité plus ou moins nombreuse au lieu d'être celui d'un couple unique ? Dans les deux cas toute l'humanité sortirait de ces premiers pécheurs.*

Et voici la seconde : *Les analogies indiquées par S. Paul entre le premier Adam, père du genre humain, et le nouvel Adam, Jésus-Christ, n'inviteraient-elles pas à mettre l'accent moins sur la communauté d'origine de l'humanité que sur la double notion de son universelle et héréditaire culpabilité et de son rachat intégral ?*

Nous pensons qu'on doit répondre négativement à ces deux questions, car la double notion dont parlent nos auteurs est précisément reçue par toute la tradition et par le magistère de l'Eglise (voir § I) en fonction de l'unité d'origine du seul Adam, type du nouvel Adam, Jésus-Christ. D'ailleurs, même si l'hypothèse de l'évolution appliquée au corps humain se révélait un jour certitude scientifique, elle ne nous obligerait pas à admettre, à l'origine du genre humain, plus d'un couple (mâle et femelle) *vraiment* humain.

Q. — Quel est le sens du passage de Luc, x, 39-42, où Notre-Seigneur dit de Marie qu'elle a choisi la meilleure part ? Je trouve que parfois on en fait abus pour déprécier indistinctement toute forme d'action, et pour exalter, indistinctement aussi, toute forme de vie qui se dit contemplative. Est-ce que l'imperfection de Marthe ne consiste pas en ce qu'elle s'agite et se trouble et peut-être met, sans s'en douter, quelque recherche de soi ou activité trop naturelle dans l'exer-

cice de sa fonction, alors que Marie, elle, est tout entière à Jésus, tout entière à son amour, toute absorbée en lui et dans un oubli complet d'elle-même ?

R. — Comme toujours, commençons par nous reporter au texte original, car, en ce ℣ 42 où se trouve l'*optimam partem elegit*, nous avons deux leçons en présence :

1° ἑνὸς δέ ἐστιν χρείαν ; dans la Vulgate : *Porro unum est necessarium*. C'est la leçon de A, C^1, P, Γ, Δ, Π.

2° ὀλίγων δέ ἐστιν χρεία ἢ ἑνός, leçon des meilleurs manuscrits S, B, C^2, L, des versions coptes, syriaques, éthiopiennes.

La première leçon invite au sens spirituel ; deux choses sont opposées : les soucis hospitaliers de Marthe, l'audition de Jésus par Marie ; de ces deux choses une seule est proclamée nécessaire, l'audition de la parole de Dieu.

La seconde leçon : « tu t'agites pour bien des choses, *alors qu'il n'est besoin que de peu de choses ou (même) d'une seule* », répond mieux à l'idée générale du récit : Marthe a tort de s'occuper de tant de choses, *alors qu'un seul plat* suffirait. Comme l'a remarqué le P. Lagrange (*Evang. selon S. Luc*, p. 319), le but de l'épisode est « non pas de comparer les biens de la terre à l'unique bien céleste mais de préférer Marie qui écoute la parole de Dieu à Marthe qui s'en distrait en s'occupant de trop de choses. »

Marie a choisi la meilleure part en ce qu'elle a pris le bon parti qui est d'écouter la parole de Dieu. Nul ne l'en détournera, même pas Jésus, malgré le désir que lui en a témoigné Marthe elle-même au ℣ 40 ; elle pourra continuer de s'instruire aux pieds de Jésus tandis que sa sœur continuera à s'agiter pour satisfaire un désir, à certains points de vue très méritoire et très honorable, d'une hospitalité impeccable.

Faut-il voir dans ce récit l'affirmation de la supériorité de la vie contemplative sur la vie active ? Les PP. Valensin-Huby ne le croient pas : c'est, disent-ils, « dépasser le texte de l'évangile ; ce ne sont pas deux états de vie qui sont ici comparés et opposés, mais seulement le recueillement d'une âme attentive à la parole de Dieu et la dispersion d'une autre, tiraillée en divers sens par trop de soucis. » (*Evangile selon S. Luc*, p. 208).

La seule et véritable leçon qui se dégage de cet incident, c'est que l'on doit être avant tout préoccupé du règne de Dieu ; toutefois, cette préoccupation n'est pas incompatible avec la vie active, à condition que celle-ci ne fasse pas oublier l'essentiel. (Cf. L. Pirot, *La Sainte Bible*, t. x, p. 143-144).

Q. — Je m'enhardis à vous proposer ce qui me semble un illogisme dans le traité des vertus théologales.

Si je comprends bien, ces vertus ont un même objet, mais appréhendé sous des aspects divers, ce qui distingue les vertus.

Or, dans les manuels, tandis que pour la foi et l'espérance, l'objet unique est Dieu ; par la charité, à côté de Dieu, objet principal, apparaît le prochain, objet secondaire.

Ne serait-il pas plus juste, plus pratique aussi, de parler de foi et d'espérance envers soi-même et le prochain à cause de Dieu, avant de parler de charité envers soi-même et le prochain à cause de Dieu ? Ainsi paraîtrait clairement l'objet exact de la charité envers soi-même et le prochain et son véritable motif.

R. — La notion et, en même temps, la distinction de l'objet *formel* et de l'objet *matériel* des vertus théologales, voilà la clef de la solution de toutes vos difficultés. Voici ce qu'à ce sujet vous pourrez lire dans le très récent livre du P. Goupil, *Les Vertus* [1] :

« D'une façon générale, l'objet d'une faculté, d'une vertu est, comme le mot l'indique (*ob-jecto*, jeter devant), ce qui se présente devant elle, ce vers quoi aussi elle se porte, ce qu'elle atteint par son acte. Or cet objet se peut considérer de deux façons, l'une matérielle, l'autre formelle, et de ces deux considérations il emprunte deux noms, *objet matériel* et *objet formel*.

***L'objet considéré matériellement* (objet matériel), c'est la chose, la réalité même qu'atteint la faculté, la vertu. Ainsi l'objet de la faculté visuelle, ce sont toutes les choses extérieures, sensibles, lumineuses ; l'objet matériel de la foi, c'est toute vérité révélée par Dieu. Remarquons d'ailleurs qu'une même chose peut être l'objet matériel de diverses puissances ou vertus. Ainsi une même fleur sera l'objet matériel de la vue, du toucher, de l'odorat ; ainsi Dieu est l'objet de la foi, de l'espérance, de la charité.**

***L'objet considéré formellement* (objet formel) ou, comme dit S. Thomas, « selon la raison formelle d'objet, » c'est la chose, la réalité considérée selon tel ou tel aspect, tel ou tel caractère, telle ou telle perfection qui la constitue précisément l'objet propre de cette puissance ou de cette vertu. Ainsi la fleur dont nous parlions, en tant qu'elle est une chose colorée, selon « la raison formelle de coloré, » est l'objet formel de la vue ; mais selon qu'elle est quelque chose de résistant, elle est l'objet formel du toucher ; selon qu'elle répand un parfum, elle est l'objet formel de l'odorat. On remarquera aussi que des réalités diverses : une fleur, un arbre, une montagne, etc., forment, en tant que choses colorées, un même objet formel de la faculté visuelle. Ainsi toute vérité, en tant que révélée par Dieu, est objet formel de la foi divine : tout bien aimé comme notre béatitude grâce au secours de Dieu est objet formel de l'espérance et tout ce qui est aimé pour l'amour de Dieu est objet formel de la charité » (p. 9).**

Cela posé, nous répondrons que dans la vertu de charité il n'y a qu'un objet formel, tout comme dans la vertu de foi et d'espérance.

Dans la foi, l'objet formel est l'autorité même de Dieu considérée dans l'acte même de la révélation. Enlevez cette autorité divine, il n'y a plus de foi divine.

Dans l'espérance, l'objet formel est Dieu, se proposant comme notre souverain bien et nous promettant son secours pour rendre possible la possession de ce bien. Otez cette perspective de possession divine, il n'y a plus d'espérance.

Dans la charité, l'objet formel est encore Dieu, c'est-à-dire la bonté divine considérée en elle-

[1] In-12 de 160 p., 15 f. ; Paris, Paillard.

même. Enlevez cette bonté souveraine, aimée pour elle-même, il n'y a plus de charité.

C'est dans l'objet matériel — qui ne spécifie pas la vertu — que se rencontre la distinction d'objet primaire et d'objet secondaire. Mais cette distinction se rencontre aussi bien dans la foi et dans l'espérance que dans la charité.

L'objet matériel de la *foi* — ce qu'on doit croire — est primaire, secondaire ou accidentel. — Objet *primaire* ou d'attribution : Dieu, vérité première, à laquelle se rapportent les autres vérités à croire. — Objet *secondaire* ou attribué, toutes les vérités concernant les moyens qui mènent l'homme à Dieu. Cet objet secondaire est d'ailleurs intrinsèquement lié à l'objet principal avec lequel il forme l'objet propre de la foi, englobant « tout ce qui concerne la foi ou les mœurs. » — Objet *accidentel* les vérités qui font partie de la révélation parce qu'elles sont contenues dans l'Ecriture, mais qui, n'ayant pas en soi de valeur proprement religieuse, n'ont pas été révélées par Dieu en vue d'elles-mêmes.

L'objet matériel de l'*espérance* comporte aussi un objet primaire et un objet secondaire. — Objet *primaire* ou principal ou d'attribution : Dieu, considéré comme *notre* béatitude éternelle. — Objet *secondaire* ou attribué, se rapportant au principal comme le moyen se rapporte à la fin, tous les biens, d'ordre naturel et surnaturel, qui sont ordonnés à la possession de la béatitude éternelle.

L'objet matériel de la *charité* est également double, principal et secondaire. — Objet *principal,* Dieu aimé pour lui même. — Objet *secondaire :* toutes les créatures raisonnables, amies de Dieu, et aimées à cause de Dieu, en tant qu'elles sont ordonnées à Dieu. Si nous venions à aimer le prochain à cause de lui-même, ce ne serait plus l'aimer de charité surnaturelle ; il n'y aurait plus qu'une amitié naturelle ou civile, comme dit S. Thomas (Qq. disp. *de charitate,* a. 4).

On voit par là que si l'objet secondaire existe dans la foi et dans la charité, ce n'est pas dans le sens qu'indique notre correspondant.

L'objet formel de la charité — Dieu aimé pour lui-même — peut commander, comme se rapportant à cet amour désintéressé du Bien suprême, l'amour de nous-même et de toute créature amie de Dieu, soit déjà actuellement, soit appelée à le devenir. En réalité, par la charité, ce ne sont pas ces créatures que nous aimons pour elles-mêmes, nous les aimons en Dieu et pour Dieu et nous aimons Dieu en elles : « La charité, dit S. Thomas, aime Dieu pour lui-même et, à cause de lui, aime tous les autres en tant qu'ils sont ordonnés à Dieu. D'une certaine façon, elle aime donc Dieu dans le prochain, puisque le prochain est aimé de charité, parce que Dieu est en lui ou pour que Dieu soit en lui. C'est donc évidemment par la même vertu que nous aimons Dieu et le prochain. Mais si nous aimions le prochain à cause de lui-même et non à cause de Dieu, ce serait une autre sorte d'amitié, amitié naturelle ou amitié civile ou quelque autre » (Qq. disp. *de charitate,* a. 4). Ainsi donc, dans la charité, le même objet formel commande au double objet matériel — Dieu et le prochain — de l'amour surnaturel.

Mais dans la foi et dans l'espérance, l'objet formel ne saurait se retrouver dans la foi et dans l'espérance que nous pouvons accorder à l'autorité ou aux promesses du prochain. Il y a contradiction à dire que l'on croit au prochain en raison de l'autorité de Dieu dans la révélation, que l'on met sa confiance dans le prochain en raison des promesses divines. Foi et espérance à l'égard du prochain échappent non seulement à l'objet formel, mais encore à l'objet matériel des deux vertus théologales de foi et d'espérance.

Conclusion : il est impossible de baser l'amour surnaturel du prochain aimé pour Dieu sur une foi et une espérance en ce prochain à cause de Dieu. Dans ces dernières formules, il y a *contradictio in terminis.* L'amour surnaturel du prochain pour Dieu est possible, car il est commandé par le même objet formel que l'amour de Dieu pour lui-même. La foi et l'espérance dans le prochain pour Dieu est impossible, car nous ne pouvons croire à la parole du prochain en raison de l'autorité divine, ni mettre notre confiance en lui en raison des promesses divines. Tout est là.

Q. — Le Décalogue a été écrit sur deux tables de pierre ; mais tandis que les uns (et S. Thomas semble faire allusion à cette opinion) indiquent trois préceptes sur la première table (les trois qui regardent Dieu) et sept sur la seconde table (ceux qui regardent les hommes), les autres en indiquent cinq sur chaque table. *Quid ?*

R. — Les textes de la Bible sont absolument formels : le Décalogue a été écrit sur deux tables de pierre et sur l'une et l'autre face des deux tables par Dieu lui-même (cf. Exod., XXIV, 12 ; XXXI, 18 ; XXXII, 15, 16 ; Deut., IV, 13 ; IX, 10). Quand Moïse les eut brisées, Dieu lui donna l'ordre de tailler deux autres tables comme les premières et de préparer une arche de bois d'acacia pour les conserver. Moïse fit ce qui lui avait été prescrit ; Yahweh écrivit sur ces tables ce qui avait été écrit sur les premières (Deut., X, 1-4 ; Exod. XXXIV, 1-4, 28), et Moïse les mit dans l'arche (Deut., X, 5).

L'écrivain sacré ne fournit absolument aucun renseignement sur la répartition des dix commandements entre les deux tables ; celle qui répartit le Décalogue en deux parties, les préceptes concernant Dieu (trois) et ceux concernant le prochain (sept), aujourd'hui classique dans l'enseignement, remonte à S. Augustin ; mais elle ne s'impose nullement. En tout cas, en l'absence de toute donnée scripturaire, il convient d'être réservé dans nos affirmations concernant le contenu de chaque table.

Par contre, il nous plaît de vous faire remarquer combien l'inscription du Décalogue sur des tables de pierre est une preuve en faveur de la haute antiquité du Décalogue, donc de son origine

mosaïque. C'était l'usage, vers la moitié du second millénaire av. J.-C. (l'exode des Hébreux doit se placer au XVe ou XIIIe s. av. J.-C.), de déposer en des lieux sacrés les documents importants de nature politique ou religieuse, et pour la conservation de ces documents on se servait, en Egypte, de caisses en bois analogues à celle que Moïse fit sur l'ordre de Yahweh. A Taanakh, dans un coin au-dessus du sol, on a trouvé une caisse quadrangulaire contenant deux tables en terre cuite recouvertes sur les deux faces d'une écriture cunéiforme [1]. Lors de la conclusion d'un traité entre le roi de Khatti et celui du Mitanni, il est prescrit : « qu'une copie de la tablette soit déposée devant le dieu du soleil de la ville d'Arisina [2]. »

De ces faits, dont l'importance ne saurait échapper à personne, le récit biblique, relatif aux tables de la Loi, reçoit évidemment un important *confirmatur* pour son antiquité et son contenu.

Q. — Je suppose une âme justifiée par le seul baptême de désir. Quels sont ses rapports avec le Christ Jésus et son Eglise ? Dans quelle mesure participe-t-elle au sacerdoce et aux richesses du Christ, aux biens de son *corps mystique ?* Bref, *quelles ressemblances* et *quelles différences* entre cette âme et une âme ayant reçu le caractère baptismal ?

R. — La réponse, du moins dans ses grandes lignes, est extrêmement simple : c'est la ressemblance et la différence qui existent entre *justification ex opere operantis* et *justification ex opere operato.*

Sans aucun doute, le baptême de désir suffit pour incorporer réellement l'âme au Christ et la faire entrer dans l'Eglise, corps mystique du Christ Jésus : « Le désir sincère du baptême, procédant de la foi sous l'action de la charité, peut suppléer à la réception réelle du sacrement, quand celle-ci est impossible. Dans ce cas, la foi, sans le rite où elle s'exprime et par lequel normalement elle s'exprime, possède la puissance d'incorporer au Christ et par là de justifier. Aussi S. Ambroise se consolait-il ainsi de la mort de Valentinien survenue avant le baptême : *Quem regeneraturus eram amisi ; verumtamen ille gratiam quam poposcit non amisit* [3]. De plus cette justification par la foi et la charité, avec le désir du baptême, ne confère pas le caractère baptismal qui donne le droit de recevoir les autres sacrements [4]. »

D'une part donc, réelle incorporation au Christ, avec tous les avantages spirituels que comporte cette incorporation : vie de la grâce, accroissement de cette vie en raison des prières, des mérites, et cela en proportion des dispositions de plus en plus parfaites du sujet, accroissement correspondant de gloire. A une telle âme, Dieu donnera aussi les grâces actuelles utiles ou nécessaires à ce développement de sa vie surnaturelle. Telles sont les affirmations qu'on peut, avec certitude, se permettre : la vie de la grâce constituant l'essence même de l'incorporation au Christ, cette vie, avec ses manifestations diverses, ne peut pas être absente de l'âme purifiée par le baptême de désir. Mais, encore une fois, cette vie, en elle-même et dans ses manifestations, est produite *ex opere operantis.*

D'autre part, c'est la réalité de la même vie et de ses mêmes manifestations, mais avec, en plus, l'appoint de tout ce qui touche à la production et au développement *ex opere operato* de la grâce. Le caractère baptismal donne au chrétien le droit de recevoir les autres sacrements et, par eux, d'obtenir de Dieu les bienfaits attachés à leur réception fructueuse. On voit par là quelle facilité, quelle abondance de vie surnaturelle est réservée au chrétien qui sait user des moyens mis à sa disposition, par rapport à l'indigence relative de l'homme simplement justifié par le baptême de désir.

Ecarté du bénéfice des sacrements, ce dernier pourra-t-il du moins profiter du sacrifice eucharistique ? A cet égard, sans aucun doute, il sera encore dans une situation bien inférieure à celle du juste, marqué du caractère baptismal. Quant à préciser exactement cette situation, les théologiens sont si discrets sur ce point, qu'il semble difficile de l'élucider. On pourrait rapprocher le cas de l'homme justifié *ex opere operantis* de celui du catéchumène déjà en état de grâce. Le P. de la Taille admet que le sacrifice de la messe est utile, *per modum suffragii,* au catéchumène justifié, quant au triple fruit propitiatoire, satisfactoire, et impétratoire. Dans quelle mesure ? Dieu seul le sait, qui connaît les dispositions intimes de chacun. Ce qu'on peut dire, d'une manière générale, c'est qu'à dispositions égales des sujets, le juste baptisé sera plus favorisé que le juste non encore baptisé. Et c'est toute justice, puisque le caractère baptismal appelle une configuration au Christ plus parfaite.

Q. — J'ai entendu dire : « Dieu ne veut pas et ne peut pas vouloir le mal dit physique : guerre, maladie, etc. Car ce mal est le fruit du péché. » J'avais cependant cru apprendre que Dieu pouvait vouloir le mal physique, pour la raison que le seul mal vrai est le péché. Ne le voit-on pas, dans la Bible, vouloir des guerres, p. ex. Saül contre Amalec, Nabuchodonosor contre les Juifs ? N'a-t-il pas décrété la Rédemption dans le sang ? Et les plaies d'Egypte ?

L'*Ami* voudrait-il m'aider à préciser mon savoir sur ce point ?

R. — Dieu ne veut pas et ne peut pas vouloir le mal dit physique ? *distinguo : directe,* concedo ; *indirecte,* nego. *Et explico distinctionem :*

« Le mal qui s'attache à un bien est la privation d'un autre bien. Jamais donc il n'y aurait désir du mal, pas même accidentellement [indirectement], si le bien auquel est joint le mal n'était

[1] *Denkschriften der Wiener Akademie der Wissenschaften Philos. histor. Klasse* (1904), t. I, p. 441.

[2] *Bonnerzeitschrift für Theologie und Seelsorge,* 1924, t. I, p. 31.

[3] *De obitu Valent.,* n. 29 : *P. L.,* t. 16, col. 1368.

[4] J. Anger, *La doctrine du Corps mystique de Jésus-Christ,* p. 146-147.

plus désiré que le bien dont le mal prive. Or Dieu ne veut aucun bien plus que sa propre bonté : il veut pourtant tel bien plutôt que tel autre bien. En conséquence, *le mal de faute,* le mal du péché, [le mal moral], qui prive la créature de son juste rapport avec le Créateur, ne peut être voulu de Dieu en aucune manière. Mais le mal qui est un défaut de nature, ou le *mal de peine* [le mal physique], Dieu le veut en voulant quelque bien auquel est joint un tel mal. Par exemple, en voulant la justice, il veut la peine du coupable, et en voulant que soit gardé l'ordre de la nature, il veut que par un effet de nature certains êtres soient détruits [1]. »

Nous avons d'ailleurs étudié tout au long le rôle du concours divin dans la production du mal, soit physique, soit moral, dans l'*Ami* 1928, p. 777-778.

Q. — 1° Un évêque peut-il une fois pour toutes déléguer son secrétaire pour accorder des dispenses de bans et d'empêchements de mariage, sans y apposer lui-même sa signature ? Les dispenses accordées par ce secrétaire avec le consentement présumé de l'évêque et à son insu, sont-elles valides ?

2° Notre Vicaire général et Protonotaire apostolique, muni de la délégation requise, a administré l'autre jour la Confirmation. Je crois fermement qu'il l'a fait en vertu du pouvoir d'ordre pour la validité parce que la juridiction, qui est nécessaire pour la validité du sacrement de la Pénitence, ne l'est point pour la validité de la Confirmation, et qu'il suffit donc d'être évêque, d'avoir le pouvoir de l'évêque pour confirmer validement. Un évêque excommunié pourrait donc confirmer validement, mais il ne le pourrait pas licitement.

En conséquence, le Vicaire général a confirmé en vertu du pouvoir de juridiction et de la permission pour la licéité. Plusieurs confrères cependant pensent que c'était en vertu du pouvoir de juridiction déléguée pour la validité.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Ad I. Le pouvoir qui permet à l'évêque d'accorder des dispenses de mariage est un pouvoir ordinaire, parce qu'il est attaché à ses fonctions. Par conséquent il peut le déléguer, même une fois pour toutes et de façon habituelle, à un prêtre de son choix.

Le délégué qui use des pouvoirs à lui conférés de cette façon n'agit pas à l'insu de celui qui les lui a donnés, pas plus qu'il ne présume son consentement. Ce consentement est facile à prouver par le fait même de la délégation d'où viennent ses pouvoirs au délégué. Et l'Ordinaire sait parfaitement que les pouvoirs donnés par lui sont utilisés en toute occasion.

Ad II. La collation du sacrement de Confirmation dépend pour la *validité,* de l'existence du pouvoir d'ordre chez celui qui l'administre. Ce pouvoir appartient de plein droit aux évêques aussitôt après leur sacre. Il ne peut venir aux simples prêtres que d'un indult du St-Siège.

Quant à la *licéité,* il est bien clair qu'un simple prêtre muni du pouvoir de donner la Confirmation, ne peut en user sans l'assentiment de l'évêque du lieu.

[1] S. Thomas, *Som. théol.,* Ia q. 19, a. 9.

Donc le Vicaire général qui a confirmé dans votre diocèse, l'a fait validement, parce qu'un indult lui avait conféré le pouvoir d'ordre indispensable ; licitement, parce que l'évêque l'en avait chargé. Mais même en l'absence de mandat épiscopal il aurait licitement donné la Confirmation, en tant que Vicaire général.

Pourquoi compliquer une situation aussi claire en faisant intervenir de vagues notions, d'ailleurs étrangères au cas, sur la juridiction, la permission, l'excommunication ?...

Q. — Il y a 3 ans, j'ai reçu le consentement matrimonial de deux époux, et par un oubli que je ne m'explique pas, je n'ai pas eu même la pensée qu'il fallait appeler deux témoins. C'était avant la première messe et l'église était déserte. Il semble bien que le mariage était invalide par défaut de la *forma præscripta.* Mais j'avais à mes côtés le sacristain (35 ans) qui a pu très bien entendre les paroles prononcées, et de plus, à 15 mètres environ se trouvait un très brave homme qui certes n'a pas pu entendre les paroles, mais a pu très bien se rendre compte que les deux époux donnaient leur consentement, puisqu'ils occupaient une place au chœur que seuls les mariés occupent.

J'ai consulté de divers côtés et on m'a rassuré en me disant que deux témoins étaient présents, ignorant leur rôle, mais témoins suffisants. Les deux époux vivent ensemble, mais je crois qu'ils n'accepteraient pas de renouveler leur consentement.

Croyez-vous le mariage invalide ? Dans l'affirmative, comment demander la *sanatio in radice ?*

R. — La présence de *deux* témoins est certainement requise à peine de nullité. Votre sacristain peut compter pour un, car il a réellement assisté à la prestation du consentement. Quant au second personnage qui se trouvait en même temps dans l'église, vous dites qu'il a pu se rendre compte qu'un mariage était célébré, mais vous n'en savez rien : vous n'en avez pas la certitude. Et s'il est vrai que l'intention d'être témoin sacramentel n'est pas requise chez celui qui en remplit les fonctions, il faut à tout le moins qu'en fait il ait entendu l'échange des consentements, ou vu les cérémonies qui accompagnent ordinairement cet échange. Vous n'êtes certain ni de l'un ni de l'autre.

Pour la sécurité de votre conscience, tâchez de faire renouveler leur consentement par les deux époux. Si vous craignez de ne pas pouvoir l'obtenir, ayez recours à la *sanatio in radice.* Pour cela, rédigez un exposé complet des faits, et par l'intermédiaire de votre Ordinaire adressez-le à la S. C. des Sacrements, à Rome, en spécifiant que vous demandez la gratuité de la dispense. Rédigez votre exposé en forme de lettre, en commençant par : Très Saint Père.

Q. — Des religieuses sécularisées, vivant en communauté, n'ont pas de chapelle ; elles se confessent dans l'église paroissiale au curé de la paroisse.

Celui-ci est-il confesseur de droit ou de fait seulement de la communauté ?

L'une d'elles, sentant le besoin d'avoir un confesseur 1° à qui elle s'ouvrirait avec plus de facilité, et